

Assurance Annulation KOMPAS Camping

Qui est assuré ?

Article 1.

Toute personne ayant souscrit une assurance annulation via KOMPAS CAMPING ASBL auprès de DVV assurances.

Montant assuré :

Article 2 - Au maximum, le coût total du séjour.
(la prime d'assurance Annulation non comprise)

Garantie Annulation

Article 3 - DVV assurances rembourse les frais irrécupérables découlant de l'annulation du séjour pour cause :

- de décès, d'accident ou de maladie de l'assuré, de son (sa) partenaire, d'un membre de la famille ou d'une personne cohabitant avec l'assuré au même lieu de résidence et qui est sous sa garde ou à sa charge.
Par partenaire, on entend la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie de fait ou légale et qui cohabite avec lui de manière durable au même lieu de résidence ;
Par accident ou maladie, on entend une atteinte à la santé rendant le départ en voyage médicalement impossible ;
- de décès ou danger de mort à la suite d'un accident ou d'une maladie d'un parent ou allié de l'assuré jusqu'au deuxième degré inclus ;
- de la destruction ou de la détérioration grave de l'habitation ou de l'immeuble d'exploitation de l'assuré ;
- de la destruction, de la détérioration grave ou du vol du matériel de camping de l'assuré ;
- de la perte involontaire pour raisons économiques de l'emploi à temps plein de l'assuré ;
- de la perte involontaire de l'emploi à temps partiel si cela arrive dans les 30 jours précédant la date de début du voyage ;

- de la suppression du congé de l'assuré par son employeur en raison de l'indisponibilité d'un collègue qui remplace l'assuré, à la suite d'une maladie, d'un accident ou du décès de ce collègue, dans les 30 jours précédant le voyage ;
- de la présence obligatoire de l'assuré, découlant d'un contrat de travail à durée indéterminée qui prend cours dans les 30 jours précédant le départ ;
- de la présence nécessaire de l'assuré qui exerce une profession libérale, en raison de l'indisponibilité du remplaçant de l'assuré, désigné dans la police, à la suite d'une maladie, d'un accident ou décès ;
- de l'indisponibilité à la suite d'une maladie, d'un accident ou décès de la personne désignée dans la police pour assurer la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;
- de la présence obligatoire de l'assuré en tant que témoin ou membre du jury devant la Cour d'assises ;
- d'un rappel sous les drapeaux si cela arrive dans les 30 jours précédant la date de début du voyage ;
- de l'accouchement de l'assurée en dehors de la période normalement prévue pour l'accouchement ;
- de problèmes de grossesse, si l'assurée n'était pas enceinte depuis plus de 3 mois au moment de son inscription pour le voyage.
- de l'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des raisons précitées.
On entend par compagnon de voyage la personne avec qui l'assuré s'est inscrit et a décidé d'entreprendre le voyage planifié ou de louer la résidence de vacances prévue et dont la présence est nécessaire pour le bon déroulement du séjour.

Assurance Annulation KOMPAS Camping

L'indemnité n'est versée que si l'un des cas mentionnés ci-dessus, qui était impossible à prévoir au moment de l'inscription pour le voyage, se produit dans les 8 semaines avant la date prévue du départ, mais au plus tôt le jour suivant la date de réservation du voyage.

Si l'un de ces cas se produit, l'assuré doit en avertir KOMPAS CAMPING ASBL le plus rapidement possible.

Garantie Rappel anticipé et Interruption de séjour

Article 4. - DVV assurances rembourse les frais résultant du rappel anticipé pour cause de :

- décès, accident grave ou maladie grave de l'assuré
- décès ou danger de mort à la suite d'un accident ou d'une maladie d'un parent ou allié de l'assuré jusqu'au deuxième degré inclus ;
- de la destruction ou de la détérioration grave de l'habitation ou de l'immeuble d'exploitation de l'assuré ;
- de la destruction, de la détérioration grave ou du vol du matériel de camping de l'assuré ;
- de problèmes de grossesse, si l'assurée n'était pas enceinte depuis plus de 3 mois au moment de son inscription pour le voyage.

Si l'un de ces cas se produit, l'assuré doit en avertir KOMPAS CAMPING ASBL le plus rapidement possible.

En cas de rappel anticipé d'un assuré de moins de 18 ans ou d'une interruption de son séjour, la couverture est étendue aux frais de transport éventuellement engagés par un autre assuré majeur pour le reconduire à son domicile ou aux frais de transport engagés par un membre de la famille si aucun assuré majeur ne peut plus assurer la surveillance et l'entretien pour cause de maladie ou d'accident.

L'accord préalable de DVV assurances est à chaque fois nécessaire.

Lieu de résidence

Article 5 - L'assurance n'est valable que pour les assurés qui ont leur domicile dans un pays de la Communauté européenne.

Les litiges éventuels seront exclusivement soumis aux tribunaux et cours belges.

Règlement du sinistre

Article 6 - DVV assurances paie les indemnités en cas d'annulation et de rappel anticipé, déduction faite du remboursement effectué par KOMPAS CAMPING ASBL, pour cause d'inutilisation des services commentés.

Que faire en cas de sinistre ?

Article 7 - L'assuré ou le bénéficiaire doit :

- limiter les dommages ;
- **signaler tout sinistre, au plus tard dans les huit jours, sauf en cas de force majeure, par écrit à KOMPAS CAMPING ASBL, chaussée de Haecht 579, 1031 Bruxelles ;**
- nonobstant l'application des sanctions mentionnées à la fin du présent article, aucune déclaration d'accident n'est recevable un an après la survenance du sinistre ;
- **transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires concernant la maladie, l'accident ou le sinistre ;**
- faciliter le plus possible l'analyse par DVV assurances.

Tout manquement des assurés ou bénéficiaires à leurs obligations du chef du présent contrat entraîne de plein droit l'extinction de la garantie, sauf s'ils fournissent la preuve de leur bonne foi et réparent leur défaut le plus rapidement possible. DVV assurances peut cependant limiter son intervention dans la mesure où elle démontre que ce manquement lui a porté préjudice.

Assurance Annulation KOMPAS Camping

Exclusions

Article 8 Ne sont pas couverts par la présente police :

1. a) les accidents qui se produisent lorsque l'assuré est en état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de substances narcotiques ou stimulantes ;

b) les accidents qui se produisent avec un véhicule automoteur lorsque le conducteur, au moment de l'accident, ne répond pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule automoteur, par exemple, une personne qui a été déchue du droit de conduire ou une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum requis ;

c) les accidents qui surviennent lorsque le véhicule est soumis au règlement relatif au contrôle technique et qu'il n'est pas pourvu d'un certificat de visite valable au moment de l'accident,

sauf si l'assuré ou le bénéficiaire prouve qu'il n'existe pas de lien causal entre les circonstances décrites ci-dessus et l'accident.

2. a) les accidents à la suite de paris, défis ou d'une faute grave de l'assuré ou du bénéficiaire ;

b) les accidents causés ou aggravés intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire ;

c) le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide.

3. a) les accidents dus à des catastrophes naturelles, exception faite de la foudre ;

b) les accidents causés par un fait de guerre, une guerre civile, une émeute ou une insurrection. Cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quinze jours qui suivent le début des hostilités, pour autant que la Belgique n'y soit pas impliquée et que l'assuré ait été surpris par ces événements ;

c) les accidents causés par des réactions nucléaires, la radioactivité et des radiations ionisantes.

4. les accidents qui surviennent au cours de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes purement touristiques et de détente sont cependant assurés.

Assurance Annulation KOMPAS Camping

Dispositions communes

DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET ET FIN

Quand la couverture prend-elle effet ?

Article 9 - La couverture prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime provisoire.

Quelle est la durée du contrat ?

Article 10 - Le contrat a une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Quand le contrat prend-il fin ?

Article 11 - §1 - DVV assurances a le droit de résilier le contrat :

- au terme de n'importe quelle période d'assurance, conformément à l'article 10 ;
- en cas de non-paiement de la prime ;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation ;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une influence sur la portée de la garantie, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

§ 2 - Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- au terme de n'importe quelle période d'assurance, conformément à l'article 10 ;

- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation ;

- en cas de modification du tarif.

Article 12 - La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Exception faite des cas visés dans les articles 15, 16 et 10, la résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois, à compter à partir du jour suivant la notification ou la date du récépissé ou de la remise à la poste.

La résiliation du contrat par DVV assurances après une déclaration de sinistre prend effet au moment de sa notification, à condition que le preneur d'assurance ou l'assuré n'ait pas respecté une de ses obligations issues du sinistre, dans l'intention de tromper DVV assurances.

La partie de la prime portant sur la période suivant la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par nos soins.

RÈGLEMENT DU SINISTRE

Article 13 - Le preneur d'assurance doit signaler tout sinistre immédiatement à DVV assurances au moyen du formulaire de déclaration joint à la police. DVV assurances accepte exclusivement les déclarations de sinistre qui ont été signées pour vu par le preneur d'assurance et qui sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires concernant la réservation, la maladie, l'accident, le dommage ou les frais supplémentaires.

LA PRIME

Article 14 - La prime est fixée à 1,1% du coût total des séjours réservés auprès de KOMPAS CAMPING ASBL, taxes comprises et sans commission.

Sous peine de déchéance, le preneur d'assurance doit fournir à DVV assurances, chaque année à la date d'échéance, le coût total des séjours réservés auprès de KOMPAS CAMPING ASBL pour l'année écoulée.

Si le preneur d'assurance reste en défaut, DVV assurances lui rappellera ses obligations par pli recommandé.

Si DVV assurances n'a pas reçu de relevé le dixième jour suivant la date de remise du pli recommandé à la poste, la seule expiration de ce délai implique la suspension de l'assurance de plein droit.

Chaque année à la date d'échéance, le preneur d'assurance paie une prime provisoire dont le montant équivaut à la prime qui sera probablement due au terme de l'année d'assurance. La différence avec la prime finale est calculée par la suite sur la base des données reçues.

Qu'advient-il en cas de défaut de paiement ?

Article 15 - En cas de défaut de paiement de la prime, DVV assurances peut suspendre la couverture du contrat ou résilier le contrat, si le preneur d'assurance a été mis en demeure par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter à partir du lendemain de la remise du pli recommandé à la poste.

La suspension de la couverture prend fin dès que le preneur d'assurance paie les primes échues, majorées des intérêts le cas échéant.

Si DVV assurances a suspendu son obligation de couverture, elle peut encore résilier le contrat si elle s'est réservé ce droit dans la mise en demeure visée au premier alinéa du présent article. Dans ce cas, la résiliation prend effet, au plus tôt, à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.

Si DVV assurances ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat, la résiliation ne peut intervenir que par l'envoi d'une nouvelle mise en demeure, conformément aux deux premiers alinéas du présent article.

La suspension de la couverture ne porte pas préjudice au droit de DVV assurances réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au premier alinéa du présent article. Le droit de DVV assurances se limite toutefois à deux primes annuelles consécutives.

Qu'advient-il en cas de modification du tarif ?

Article 16 - Si DVV assurances modifie son tarif, elle adaptera le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours après la notification de cette adaptation.

La possibilité de résiliation évoquée dans l'alinéa précédent n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 10.

TAXES ET FRAIS

Article 17 - Tous les frais, taxes et cotisations parafiscales dus en vertu de ce contrat, sont à charge du preneur d'assurance.

DOMICILE

Article 18 - Les communications destinées à DVV assurances doivent être effectuées à son siège pour être valables ; les communications destinées au preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse connue par DVV assurances.

OBLIGATION DE COMMUNICATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Lors de la conclusion de l'assurance

Article 19 - Le preneur d'assurance doit fournir à DVV assurances tous les renseignements dont il peut raisonnablement supposer qu'ils sont importants pour évaluer le risque. L'assurance est établie sur la base de ses déclarations et se limite par conséquent au risque résultant des activités décrites dans les conditions particulières.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires par le preneur d'assurance, DVV assurances propose une adaptation du contrat au preneur d'assurance. Il est alors libre d'accepter cette proposition ou non.

Mais si DVV assurances démontre qu'elle n'aurait jamais assuré un tel risque, elle peut résilier le contrat.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles par le preneur d'assurance, l'assurance sera nulle et les primes échues nous seront acquises à DVV assurances.

Au cours de l'assurance

Article 20 - Le preneur d'assurance doit communiquer tout élément neuf et tout changement susceptibles d'avoir un impact considérable et permanent sur le risque de survenance de l'événement assuré.

En cas d'aggravation du risque, le même principe que celui décrit au paragraphe 1 sera appliqué. En cas de diminution du risque, DVV assurances proposera une réduction proportionnelle de la prime au preneur d'assurance. Si aucun accord ne peut être conclu à ce sujet, cette dernière pourra résilier le contrat.

Le preneur d'assurance doit notamment déclarer l'exercice de nouvelles activités.